

21 B RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 9 95

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

FORMULE (4) Etrangers qui, munis d'une carte d'identité à validité (5) déclarent être réfugiés et demandent à bénéficier du droit d'asile.

Département de ... Canton de ... Commune de ... N° d'inscription au Relevé général ... Nom : Sommer Prénoms : Walter Nationalité ou origine : Autrichienne Profession : (1) Technicien de culture physique Carte d'identité n° ... ou récépissé de demande de Carte d'Identité n° ... délivré par la Préfecture de ...

Né le 12.8.1904 (2) a Wallers Pays Autriche Résidant à (3) Rue S. J. n° ... Canton de ... Département de ... Fils de feu Michel de nationalité Autrichienne et de feu Maria Gartner de nationalité Autrichienne Domiciliés à (3) Rue n° ...

Signalement Cheveux : Bruns Yeux : Bleus Front : vertical Nez : rectiligne Visage : ovale Menton : rond Teint : rosé Taille : 1m 66 Marques particulières : Cicatrices sur le nez et l'œil gauche.

Partie réservée au Recrutement Décision de la Commission de Revision : N° 2938/D

Situation de famille Marié le ... à ... à Demoiselle ... Père de ... enfants vivants. L'inscrit demande-t-il à bénéficier de l'allocation journalière comme soutien indispensable de famille ?

Infirmités ou maladies déclarées. Catholique

Renseignements divers Sait-il : Monter à cheval? Conduire et soigner les chevaux? Conduire les voitures? Nager? Monter à bicyclette? A obtenu le ... du Préfet de ... le certificat de capacité n° ... pour la conduite des véhicules automobiles : Motos } Rayer les mentions inutiles. Voitures } Camions }

A ... le ... 19...

Cachet) Signature) Certifié exact : Le Maire ou le Commissaire de Police, Evadi le 22-9-42 N° 2938/D. Sers le 5 juini 1940 au cours d'une soirée

**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

ÉTAT FRANÇAIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA
POLICE NATIONALE
DIRECTION DE LA POLICE
DU TERRITOIRE ET DES ÉTRANGERS

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'INTÉRIEUR,

3^e BUREAU
EXPULSION

Vu l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849 ;

Vu l'article 8 du décret-loi du 2 mai 1938, ainsi conçu :

« Le Ministre de l'Intérieur pourra, par mesure de police, en prenant un arrêté d'expulsion, enjoindre à tout étranger domicilié en France ou y voyageant, de sortir immédiatement du territoire français et le faire conduire à la frontière. »

Vu l'article 24 du décret-loi du 12 novembre 1938, ainsi conçu :

« Tout étranger expulsé, qui se sera soustrait à l'exécution des mesures énoncées dans l'article précédent, ou dans l'article 273 du Code pénal, ou qui, après être sorti de France, y aura pénétré de nouveau, sans autorisation, sera condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans. A l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière. »

La disposition suivante est insérée dans l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, entre le § 4 de l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 :

« Pourra être relégué tout étranger frappé d'un arrêté d'expulsion et qui, dans un intervalle de dix ans, non compris les peines subies, aura encouru trois condamnations prononcées en application soit de l'article 8 de la loi du 3 décembre 1849, soit des articles 9, § 1^{er}, et 11, § 3, du décret-loi du 2 mai 1938, sur la police des étrangers, à la condition, toutefois, que l'une ou les deux de ces condamnations soit supérieure à un an d'emprisonnement. »

Vu l'article 13 du décret-loi du 2 mai 1938, privant les délinquants du bénéfice des circonstances atténuantes et du sursis.

Attendu que le nommé SOMMER Walter, né le 12 Août 1904 à Wallern (Autriche) de nationalité autrichienne, s'est évadé du Camp du Vernet où il était interné.

Considérant que la présence de l'étranger susdésigné sur le territoire français est de nature à compromettre la sûreté publique :

Sur la proposition du Préfet de l'Ariège

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est enjoint au susnommé de sortir du territoire français.

Article 2. — Le Préfet de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'exécution devra avoir lieu, en cas de besoin, même au domicile de l'expulsé, ou au domicile du tiers qui lui donnerait asile.

Fait à Vichy, le 24 MAI 1943 194

Par délégation
Le Secrétaire Général à la Police

Signé : René BOUSQUET

Signé

Pour ampliation.

Pour le Directeur général de la Police nationale :
Le Sous-Chef du 3^e Bureau,